

**VILLE DE MONTMORENCY**  
**VAL D'OISE**  
\*\*\*\*\*  
**CULT – PJ/DM**

RENDU COMPTE AU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU

**DÉCISION N° 01.26.017**

**Objet :** Convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac au profit de l'Association Les Baladins de la Vallée.

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022 modifiant la délibération n°1 du 16 juillet 2020 (5°) portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'Association les Baladins de la Vallée a sollicité une mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour y organiser les répétitions de leur spectacle.

**DÉCIDE**

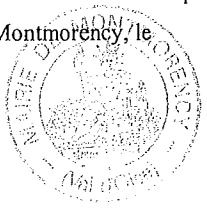
- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec l'Association Les Baladins de la Vallée, représentée par Mme Sophie IZARD, Présidente, domiciliée au [redacted] pour les répétitions de leur spectacle.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de *La salle Lucie Aubrac* les samedis 31 janvier et 21 février de 16h à 20h
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention afférente à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency le 26/01/26

**Maxime THORY**  
Maire



Transmise en S/Pref. le	: 02 FEV. 2026
Publiée le	: 02 FEV. 2026
Affichée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.	



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.